

REVENU

QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



LA FAILLITE

www.revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Vos obligations fiscales à la suite d'une faillite	5
Vos obligations fiscales à la suite du dépôt d'une proposition concordataire ou d'une proposition de consommateur	5
Les obligations fiscales du syndic de faillite	5
La détermination de la date de la faillite	6
Des renseignements pour remplir la déclaration de revenus	6
Exceptions	13
Règle particulière	13
Remboursement	14

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-79613-8 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-79614-5 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2017

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

La faillite est un processus judiciaire à la suite duquel une personne est libérée du paiement de la plupart de ses dettes en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Cependant, lorsque vous faites faillite, vous êtes soumis à certaines obligations fiscales, entre autres en ce qui concerne la façon dont vous devez déclarer vos revenus l'année au cours de laquelle la faillite a eu lieu ou demander des déductions ou des crédits d'impôt. Dans cette publication, vous trouverez divers renseignements fiscaux à connaître lorsque survient la faillite d'un particulier, autre qu'une fiducie.

Vos obligations fiscales à la suite d'une faillite

Si vous avez fait faillite, vous devez procéder d'une façon particulière pour déclarer vos revenus et demander des déductions et des crédits d'impôt.

Vous devez remplir **deux** déclarations de revenus pour l'année de la faillite :

- l'une pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au jour précédant la date de la faillite;
- l'autre pour la période allant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre.

Pour ce faire, vous devez utiliser le formulaire *Déclaration de revenus* (TP-1.D).

Vos deux déclarations doivent être produites au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant celle durant laquelle vous avez fait faillite. Par contre, si vous ou votre conjoint exploitez une entreprise, vous avez jusqu'au 15 juin de cette même année pour produire vos deux déclarations.

Vos obligations fiscales à la suite du dépôt d'une proposition concordataire ou d'une proposition de consommateur

Pour éviter la faillite ou mettre fin au processus de faillite, vous pouvez faire une proposition concordataire ou une proposition de consommateur à vos créanciers (personnes envers qui vous avez une dette).

Si vous avez fait une de ces propositions, vous n'êtes pas considéré comme ayant fait faillite. Par conséquent, vous devez produire une seule déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle vous avez déposé votre proposition.

Les obligations fiscales du syndic de faillite

Au moment de la faillite, un syndic est nommé pour gérer et liquider vos biens et pour assurer le paiement de vos dettes.

Le syndic est tenu de produire les déclarations de revenus que vous n'avez pas produites

- pour l'année d'imposition précédant l'année civile au cours de laquelle vous avez fait faillite;
- pour l'année d'imposition allant du 1^{er} janvier jusqu'au jour précédant la date de la faillite.

Le syndic devra aussi produire des déclarations pour les années qui suivront la faillite pour rendre compte des revenus provenant des opérations de la faillite (par exemple, le retrait d'un REER ou la déclaration des revenus de placements).

Notez que, dans le cas d'une proposition concordataire ou d'une proposition de consommateur, le syndic n'a pas de déclaration à produire.



La détermination de la date de la faillite

La date de la faillite est établie en fonction du processus selon lequel une personne fait faillite.

La personne qui déclare faillite cède ses biens. En conséquence, elle doit remettre les documents prévus à cette fin au séquestre officiel, c'est-à-dire au fonctionnaire nommé en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. La date à laquelle elle les lui remet constitue la **date de la faillite**.

Lorsque la faillite est déclarée à la demande d'un créancier, par jugement de la cour, la **date de la faillite** est celle du jugement de la cour.

Enfin, lorsqu'une proposition concordataire est rejetée par les créanciers, la personne qui a fait la proposition est réputée avoir fait cession de ses biens à la date à laquelle sa proposition a été rejetée. Cette date devient alors la **date de la faillite**. Par contre, lorsqu'une proposition de consommateur est rejetée par les créanciers, il n'y a pas faillite automatique.

Des renseignements pour remplir la déclaration de revenus

Étant donné que vous devez produire deux déclarations de revenus pour l'année de la faillite, il est important que vous sachiez dans laquelle vous pouvez demander, entre autres, des déductions ou des crédits d'impôt et comment les calculer. Voyez les tableaux suivants à ce sujet.

Déclaration de revenus pour la période allant du 1 ^{er} janvier jusqu'au jour précédant la date de la faillite			
	Cotisation calculée en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour la période visée par la déclaration	Contribution calculée en tenant compte des revenus pour toute l'année	Montant et crédit d'impôt calculés en fonction de la proportion entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours compris dans l'année civile
Montants et crédits d'impôt non remboursables			
Montant personnel de base (ligne 350) ¹			X
Montant du redressement pour indemnités de remplacement du revenu (ligne 358)			X²
Montant pour personnes à charge (ligne 367)			X
Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 367)			X
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (ligne 376)			X
Frais de scolarité ou d'examen transférés par un enfant (ligne 398.1)			X



Déclaration de revenus pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au jour précédant la date de la faillite			
	Cotisation calculée en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour la période visée par la déclaration	Contribution calculée en tenant compte des revenus pour toute l'année	Montant et crédit d'impôt calculés en fonction de la proportion entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours compris dans l'année civile
Contribution et cotisations à payer³			
Contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (ligne 434)		X⁴	
Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) [ligne 439]	X		
Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour un travail autonome (ligne 445)	X⁵		
Cotisation au Fonds des services de santé (ligne 446)	X		

1. Les lignes mentionnées dans ce tableau renvoient à celles du formulaire *Déclaration de revenus* (TP-1.D).
2. Si vous avez commencé ou cessé de recevoir une indemnité de remplacement du revenu au cours de l'année civile, vous devez établir une proportion représentée par le rapport du nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours de l'année civile au cours desquels vous avez reçu une telle indemnité.
3. Ces contributions et ces cotisations constituent des réclamations prouvables dans le cadre de la faillite, sous réserve du choix relatif aux cotisations au RRQ présenté à la note 5.
4. Déterminez si vous devez payer une contribution en fonction de vos revenus pour toute l'année (annexe I). Si vous devez payer une contribution, calculez-la en fonction de votre revenu familial pour l'année civile précédente et du nombre de jours de garde compris dans la période visée par la déclaration.
5. Vous pouvez choisir de cotiser à ce régime uniquement dans la déclaration couvrant la période qui débute à la date de la faillite, mais en considérant vos revenus assujettis à cette cotisation pour l'année civile entière. Ainsi, tous les gains de l'année provenant d'un travail autonome pourront être inscrits au registre des cotisants. Pour faire ce choix, vous devez cocher la case prévue à cet effet à la ligne 21 de votre déclaration de revenus couvrant la période avant la faillite. Pour plus de renseignements, consultez la partie « Vous avez fait faillite? » dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).



Déclaration de revenus pour la période allant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre				
	Cotisation calculée en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour la période visée par la déclaration	Montant, crédit d'impôt, contribution et cotisation calculés en tenant compte des revenus pour toute l'année	Crédit d'impôt calculé en tenant compte des revenus pour la période visée par la déclaration	Montant et crédit d'impôt calculés en fonction de la proportion entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours compris dans l'année civile
Montants et crédits d'impôt non remboursables				
Montant personnel de base (ligne 350) ¹				X
Montant du redressement pour indemnités de remplacement du revenu (ligne 358)				X²
Montant accordé en raison de l'âge (ligne 361)		X		
Montant accordé pour personne vivant seule (ligne 361)		X		
Montant accordé pour revenus de retraite (ligne 361)		X		
Montant pour personne à charge (ligne 367)				X
Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 367)				X
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (ligne 376)				X
Montant pour frais médicaux (ligne 381)		X		
Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (ligne 392)		X		
Frais de scolarité ou d'examen transférés par un enfant (ligne 398.1)				X



Déclaration de revenus pour la période allant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre				
	Cotisation calculée en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour la période visée par la déclaration	Montant, crédit d'impôt, contribution et cotisation calculés en tenant compte des revenus pour toute l'année	Crédit d'impôt calculé en tenant compte des revenus pour la période visée par la déclaration	Montant et crédit d'impôt calculés en fonction de la proportion entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours compris dans l'année civile
Crédits, cotisations et contribution à payer				
Crédits transférés d'un conjoint à l'autre (ligne 431)		X		
Contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (ligne 434)		X³		
Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) [ligne 439]	X			
Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour un travail autonome (ligne 445)	X⁴			
Cotisation au Fonds des services de santé (ligne 446)	X			
Cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec (ligne 447)		X⁵		
Crédits d'impôt remboursables				
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455)		X		
Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (ligne 456)		X		
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (ligne 458)		X		
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462)		X		
Crédit d'impôt pour aidant naturel (ligne 462)		X		



Déclaration de revenus pour la période allant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre				
	Cotisation calculée en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour la période visée par la déclaration	Montant, crédit d'impôt, contribution et cotisation calculés en tenant compte des revenus pour toute l'année	Crédit d'impôt calculé en tenant compte des revenus pour la période visée par la déclaration	Montant et crédit d'impôt calculés en fonction de la proportion entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours compris dans l'année civile
Crédit d'impôt à demander dans la déclaration de revenus				
Crédit d'impôt pour solidarité (annexe D)			X	

1. Les lignes mentionnées dans ce tableau renvoient à celles du formulaire *Déclaration de revenus* (TP-1.D).
2. Si vous avez commencé ou cessé de recevoir une indemnité de remplacement du revenu au cours de l'année civile, vous devez établir une proportion représentée par le rapport du nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours de l'année civile au cours desquels vous avez reçu une telle indemnité.
3. Déterminez si vous devez payer une contribution en fonction de vos revenus pour toute l'année (annexe I). Si vous devez payer une contribution, calculez-la en fonction de votre revenu familial pour l'année civile précédente et du nombre de jours de garde compris dans la période visée par la déclaration.
4. Vous pouvez choisir de cotiser à ce régime uniquement dans la déclaration couvrant la période qui débute à la date de la faillite, mais en considérant vos revenus assujettis à cette cotisation pour l'année civile entière. Ainsi, tous les gains de l'année provenant d'un travail autonome pourront être inscrits au registre des cotisants. Pour plus de renseignements, consultez la partie « Vous avez fait faillite? » dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).
5. Remplissez l'annexe K comme si vous n'aviez pas fait faillite. Nous calculerons pour vous la cotisation attribuable à la période qui débute à la date de la faillite.



Exemple

Claude, un travailleur autonome, a fait faillite le 20 août 2016.

Pour la période du 1^{er} janvier au 19 août 2016 (jour précédant la date de la faillite), son revenu net d'entreprise était de 10 000 \$. Pour la période du 20 août (date de la faillite) au 31 décembre 2016, son revenu net d'entreprise était de 60 000 \$. Claude n'a pas gagné d'autres revenus en 2016.

Pour l'année 2016, il doit produire deux déclarations de revenus :

- l'une pour la période allant du 1^{er} janvier au 19 août, dans laquelle il doit déclarer son revenu net d'entreprise de 10 000 \$ (ligne 164);
- l'autre pour la période allant du 20 août au 31 décembre, dans laquelle il doit déclarer son revenu net d'entreprise de 60 000 \$ (ligne 164).

Claude vit seul avec son fils Nathan âgé de 4 ans. En 2016, ce dernier a fréquenté un service de garde subventionné. Sur le relevé 30 délivré par le service de garde, le nombre de jours de garde inscrit à la case B est de 229 jours. Ces jours sont répartis comme suit : 140 jours du 1^{er} janvier au 19 août 2016 et 89 jours du 20 août au 31 décembre 2016.

Le revenu familial de Claude pour l'année 2015 (ligne 275 du formulaire TP-1.D de 2015) était de 75 000 \$.

Claude a payé des frais médicaux totalisant 2 800 \$ en 2016.



Montant, crédit d'impôt, contribution et cotisation	Déclaration de revenus pour la période du 1^{er} janvier au 19 août 2016	Déclaration de revenus pour la période du 20 août au 31 décembre 2016
Montant personnel de base en vigueur en 2016, soit 11 550 \$ (ligne 350)	Claude a droit à un montant égal au montant personnel de base pour l'année multiplié par le nombre de jours de la période divisé par le nombre de jours de l'année. $11\,550 \$ \times 232 \text{ jours} / 366 \text{ jours} = \mathbf{7\,321,31 \$}$	Claude a droit à un montant égal au montant personnel de base pour l'année multiplié par le nombre de jours de la période divisé par le nombre de jours de l'année. $11\,550 \$ \times 134 \text{ jours} / 366 \text{ jours} = \mathbf{4\,228,69 \$}$
Montant accordé pour personne vivant seule (ligne 361)	—	Puisque le revenu familial de Claude dépasse le revenu familial maximal en vigueur en 2016, soit 51 500 \$, il n'a pas droit au montant accordé pour personne vivant seule.
Montant pour frais médicaux (ligne 381)	—	Claude a droit au montant égal aux frais médicaux qu'il a payés moins le produit suivant : ses revenus pour toute l'année multipliés par 3 %. $2\,800 \$ - (70\,000 \$ \times 3 \%) = \mathbf{700 \$}$
Contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (ligne 434)	Puisque le revenu familial de Claude dépasse le revenu familial maximal pour les années 2016 et 2015 (50 545 \$), il doit payer une contribution additionnelle égale à la contribution additionnelle par jour multipliée par le nombre de jours de garde compris dans chaque période.	
	$0,70 \$ \times 140 \text{ jours} = \mathbf{98 \$}$	$0,70 \$ \times 89 \text{ jours} = \mathbf{62,30 \$}$
Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) [ligne 439]	Claude doit payer une cotisation égale à ses revenus assujettis à la cotisation au RQAP pour cette période multipliés par le taux de cotisation en vigueur en 2016, soit 0,973 %. $10\,000 \$ \times 0,973 \% = \mathbf{97,30 \$}$	Claude doit payer une cotisation égale au moins élevé des résultats des calculs suivants : <ul style="list-style-type: none"> la cotisation au RQAP pour l'année moins la cotisation au RQAP pour la période avant la faillite : $681,10 \\$ - 97,30 \\$ = 583,80 \\$; la cotisation au RQAP pour l'année multipliée par les revenus assujettis à la cotisation au RQAP pour la période qui débute à la date de la faillite divisés par les revenus assujettis à cette cotisation pour l'année : $681,10 \\$ \times 60\,000 \\$ / 70\,000 \\$ = \mathbf{583,80 \\$}$.
Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) [ligne 445]	Claude doit payer une cotisation égale à ses revenus assujettis à la cotisation au RRQ pour cette période moins l'exemption de 3 500 \$, multipliés par le taux de cotisation en vigueur en 2016, soit 10,65 %. $(10\,000 \$ - 3\,500 \$) \times 10,65 \% = \mathbf{692,25 \2	Claude doit payer une cotisation égale au moins élevé des résultats des calculs suivants : <ul style="list-style-type: none"> la cotisation au RRQ pour l'année moins la cotisation au RRQ pour la période avant la faillite : $5\,474,10 \\$ - 692,25 \\$ = 4\,781,85 \\$; la cotisation au RRQ pour l'année multipliée par les revenus assujettis à la cotisation au RRQ pour la période qui débute à la date de la faillite divisés par les revenus assujettis à cette cotisation pour l'année : $5\,474,10 \\$ \times 60\,000 \\$ / 70\,000 \\$ = \mathbf{4\,692,09 \\$}$.



Montant, crédit d'impôt, contribution et cotisation	Déclaration de revenus pour la période du 1 ^{er} janvier au 19 août 2016	Déclaration de revenus pour la période du 20 août au 31 décembre 2016
Cotisation au Fonds des services de santé (FSS) [ligne 446]	<p>Claude doit calculer sa cotisation en fonction des revenus assujettis à la cotisation au FSS pour cette période.</p> <p>Puisque le revenu de Claude pour cette période (10 000 \$) ne dépasse pas le seuil minimum en vigueur en 2016, soit 14 440 \$, Claude n'a pas à payer de cotisation au FSS.</p>	<p>Claude doit payer une cotisation égale au moins élevé des résultats des calculs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> la cotisation au FSS pour l'année moins la cotisation au FSS pour la période avant la faillite : 348 \$ – 0 = 348 \$; la cotisation au FSS pour l'année multipliée par les revenus assujettis à la cotisation au FSS pour la période qui débute à la date de la faillite divisés par les revenus assujettis à cette cotisation pour l'année : $348 \\$ \times 60\,000 \\$ / 70\,000 \\$ = \mathbf{298,29 \\$}$
Cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ) [ligne 447]	—	Claude doit remplir l'annexe K comme s'il n'avait pas fait faillite. Nous calculerons pour lui la cotisation attribuable à la période qui débute à la date de la faillite ³ .
Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (ligne 455)	—	Les frais de garde payés par Claude ne donnent pas droit au crédit.
Crédit d'impôt pour solidarité (annexe D)	—	Le revenu de Claude pour la période débute à la date de la faillite (60 000 \$) est trop élevé pour qu'il ait droit au crédit.

1. L'année 2016 était une année bissextile. Elle comprenait donc 366 jours.
2. Claude aurait pu choisir de cotiser au RRQ uniquement dans la déclaration couvrant la période qui débute à la date de la faillite, mais en considérant les revenus assujettis à cette cotisation pour l'année civile entière.
3. La cotisation à payer par Claude correspond à la différence entre la cotisation pour l'année 2016 (soit 650 \$ pour une personne qui doit payer une cotisation pour toute l'année) et les cotisations mensuelles pour la période qui précède la faillite (soit 53,33 \$ pour chacun des six premiers mois de l'année 2016 et 55 \$ pour chacun des deux mois suivants) multipliée par la proportion entre les revenus relatifs à la période allant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre et les revenus relatifs à toute l'année. Voici le calcul à effectuer :
 $[650 \$ - (53,33 \$ \times 6) - (55 \$ \times 2)] \times 60\,000 \$ / 70\,000 \$ = 188,59 \$$

Exceptions

Vous ne pouvez pas inscrire dans la déclaration produite pour la période qui débute à la date de la faillite ni reporter à une année suivante les montants de dons ou de frais de scolarité, d'examen ou d'intérêts sur un prêt étudiant payés avant votre faillite. De la même façon, une perte en capital ou une perte autre qu'en capital subie avant la faillite ne peut être reportée après la faillite.

Règle particulière

Si vous faites faillite, vous ne pouvez pas reporter l'impôt minimum de remplacement.



Remboursement

Vous ne pouvez pas demander de remboursement anticipé dans les déclarations produites pour l'année de la faillite.

Si vous avez droit à un remboursement fiscal, par exemple un remboursement d'impôt, celui-ci pourra être affecté en premier lieu au paiement de vos dettes fiscales et, en second lieu, au paiement des dettes que vous pourriez avoir envers le gouvernement en vertu d'une des lois suivantes :

- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- Loi sur la Société d'habitation du Québec;
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;
- Loi sur l'aide financière aux études;
- Loi sur les prestations familiales;
- Loi sur l'assurance parentale;
- Loi sur l'assurance maladie;
- Loi sur la qualité de l'environnement.

Exemple

Pierre fait faillite le 31 mars. Il produit ses déclarations de revenus et demande des remboursements totalisant 2 000 \$. Puisque Pierre a une dette de 1 500 \$ en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, seul un montant de 500 \$ pourra lui être remis.



De plus, aucun remboursement ni aucun montant qui se rapporte à une période ou à l'année d'imposition se terminant au plus tard à la date de la faillite ne peut être demandé dans une déclaration produite pour une période ou une année d'imposition se terminant après cette date.

Toutefois, l'excédent pourra vous être remis si, le jour où vous demandez le remboursement ou le montant,

- vous avez déjà produit toutes les déclarations de revenus que vous devez produire pour les années d'imposition qui précèdent la faillite, y compris la déclaration relative à la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au jour précédant la date de la faillite;
- vous avez déjà produit les déclarations et les rapports que vous devez produire en vertu d'une loi fiscale pour les périodes ou les années d'imposition qui précèdent la faillite;
- vous avez payé toutes les sommes dues avant la date de la faillite pour ces périodes ou pour ces années d'imposition.

Notez que les mêmes règles s'appliquent à la suite du dépôt d'une proposition concordataire ou d'une proposition de consommateur.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5

2017-08

This publication is also available in English under the title *Bankruptcy* (IN-114-V).